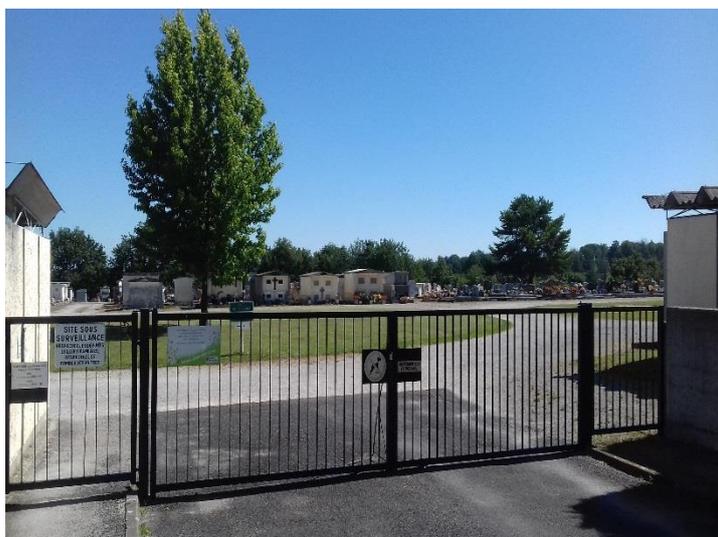




# VILLE DE SOYAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES



# **TABLE DES MATIERES**

Préambule.....

## Désignation et affectation des cimetières.

*Titre 1 : La police des cimetières.....*

### Organisation

- Ouverture et fermeture.....
- Gestion des cimetières.....  
Mesures générales
- Accès des personnes.....
- Accès des véhicules.....
- Responsabilités.....

*Titre 2 : Les concessions.....*

Prescriptions générales applicables aux concessions.....

- Création de concession pour fondation de sépulture privée.....
- Renouvellement et conversion des concessions.....
- Echange de concession ou terrains avec la ville.....
- Abandon et rétrocession.....
- Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.....

Prescriptions particulières applicables aux concessions.....

- Désignation des terrains – Usurpation.....
- Concessions de pleine terre.....
- Concessions à usage de caveau.....
- Concession à usage de chapelle.....
- Articles funéraires et concessions expirées.....

*Titre 3 : Les concessionnaires et les ayants droit.....*

Les concessionnaires.....

- Nature du droit du concessionnaire.....
- Droit d'usage et ses limites.....
- Droit de disposition et ses limites.....

Les ayants droit.....

- Qui sont les ayants droit ? .....
- Droit d'inhumation.....
- Droit sur la concession et le monument.....

*Titre 4 : Les opérations funéraires.....*

Sous-titre 1 : Les inhumations

Dispositions générales .....

- Autorisations.....
- Horaires d'inhumation.....
- Ouverture et fermeture des concessions.....

Dispositions particulières.....

- Inhumation en terrain commun – affectation et conditions.....
- Inhumation en terrain commun – droit des familles et reprise.....
- Inhumation en caveau provisoire – motifs et conditions d'admission.....
- Inhumation en caveau provisoire – le dépositaire

Sous-titre 2 : les exhumations.....

Autorisation.....

- Droit des familles.....
- Dates et délais.....

L'opération elle-même.....

- Travail préalable.....
- Transfert de corps.....
- Les réductions de corps.....

*Titre 5 : Les travaux.....*

Conditions administratives.....

- Déclaration de travaux.....
- Contrôle.....
- Responsabilité.....

Conditions techniques.....

- Dispositions générales.....
- Dispositions particulières.....
- Caveaux préfabriqués.....

Exécution des travaux.....

- Dates et délais.....
- Précautions à prendre.....
- Entretien.....

*Titre 6 : Columbarium et jardin du souvenir.....*

- Affectation du columbarium et concessions de cases.....
- Affectation et transmission des concessions.....
- Renouvellement et reprise des concessions.....
- Dépôt et retrait d'urnes.....
- Fermeture des cases.....
- Jardin du souvenir.....
- Entretien.....

*Titre 7 : Les cavurnes.....*

- Affectation des cavurnes.....
- Affectation et transmission des concessions.....
- Renouvellement et reprise des concessions.....
- Dépôt et retrait d'urnes.....
- Fermeture des cavurnes.....

Entretien.....

Exécution.....

# VILLE DE SOYAUX

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.581-22 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Soyaux en date du

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

### **Préambule**

#### **Désignation et affectation des cimetières**

**Article 1** : Les cimetières de la ville de Soyaux sont dénommés : Le Bourg et Les Effamiers

Les cimetières sont affectés à la sépulture des personnes :

1. Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Domiciliées à Soyaux alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune ;
3. Non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
4. Françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

# TITRE 1 : LA POLICE DES CIMETIÈRES

## 1. Organisation

### Ouverture et fermeture

**Article 2 :** Les cimetières sont ouverts tous les jours, 7j sur 7 :

- Du 1<sup>er</sup> AVRIL au 02 NOVEMBRE DE 8 H A 20H
- Du 3 NOVEMBRE au 31 MARS DE 8 H à 18 H

### Gestion des cimetières

**Article 3 :** Les gardiens des cimetières et le service Etat-Civil sont chargés :

1. De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
2. De la tenue, de la commercialisation des concessions des archives afférentes à ces opérations ;
3. De la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;
4. De la police générale des opérations funéraires et des cimetières ;
5. De l'entretien des cimetières ;
6. De la surveillance des travaux exécutés, soumis à autorisation ;
7. De renseigner le public.

**Article 4 :** Les agents sont placés sous l'autorité du Maire.

Ils sont tenus d'assurer les opérations nécessaires aux inhumations et exhumations pour lesquelles l'intervention du service état-civil a été sollicitée, et participent à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gardien doit signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

1. S'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funèbres ou dans le commerce d'objets ornementaux ;
2. S'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou nom ;
3. Recommander aux visiteurs toute entreprise de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières.

Par égard pour la douleur des familles, les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux.

Il leur est interdit de solliciter une gratification quelconque.

## **2. Mesures Générales**

### Accès des personnes

**Article 5 :** En dehors des heures d'ouverture au public et aux professionnels, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que recommande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

1. Aux personnes en état d'ébriété ;
2. Aux quêteurs et marchands ambulants ;
3. Aux personnes dont la tenue ou le comportement semblent irrespectueux ;
4. Aux animaux sauf lorsqu'ils **sont tenus en laisse** et sous la responsabilité de leurs maîtres.
5. Aux enfants mineurs non accompagnés.

**Article 6 :** Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Ville aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

**Article 7 :** Dans le cadre de la loi LABBE, la ville n'utilise plus de produits phytosanitaires. De ce fait des espaces fleuris sont mis en place. Tous les usagers du cimetière sont priés de veiller au respect de ces endroits qui doivent rester à leur état naturel.

### Accès des véhicules

**Article 8 :** L'entrée du cimetière est interdite :

1. Aux engins à deux roues motorisées ;
2. Aux voitures autres que celles destinées aux convois funèbres, celles des services municipaux ainsi que celles des entrepreneurs munis d'une autorisation du Maire.

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière, et se conformer aux horaires d'accès qui leur seront notifiés.

Tous les véhicules doivent rouler au pas, et céder impérativement le passage aux convois funèbres.

Les véhicules des entrepreneurs autorisés à travailler dans le cimetière ne devront pas dépasser 3 tonnes 5 en charge utile, leur vitesse sera limitée à 10km/heure. Ils ne devront pas se trouver sur le passage des convois funèbres. En aucun cas, ils ne devront gêner le déroulement des cérémonies. Aucun véhicule ne devra rester dans le cimetière après la fermeture de celui-ci. A chaque entrée ou sortie de véhicule, la grille devra être refermée.

**Articles 9 :** En cas de conditions météorologiques défavorables (épisode neigeux, verglas...) la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de convoi, pourra être interdite.

**Article 10 :** Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 11 :** Il est expressément interdit :

1. De se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors de cérémonies funèbres pour lesquelles des autorisations auront été accordées ;
2. De fouler les terrains servant de sépultures ;
3. D'escalader les monuments ou grilles des sépultures ;
4. De couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs ;
5. De sortir des plantes, vases, jardinières ou autres objets appartenant à autrui ;
6. D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui ;
7. D'écrire ou de tracer aucun signe sur les monuments ;
8. De dégrader les concessions ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses ;
9. D'y chasser ;
10. De s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de la Commune, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux sans autorisation.

### Responsabilités

**Article 12 :** La Ville de Soyaux dégage sa responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contigüe et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même, jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la Ville y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ; Si les intéressés ne peuvent être joints, la Ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.

## TITRE 2 : LES CONCESSIONS

**Article 13 :** Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées.

### **1. Prescriptions générales applicables aux concessions**

Création de concession pour fondation de sépulture privée

**Articles 14 :** Les concessions sont divisées en 4 classes :

1. Les concessions temporaires de quinze ans ;
2. Les concessions trentenaires ;
3. Les concessions cinquantenaires ;
4. Les concessions perpétuelles existantes.

Trois types de concessions sont proposés :

#### **1. La concession collective :**

Acte de concession énumérant la liste des différentes personnes qui auront droit à la sépulture sur l'emplacement concédé. Il ne pourra alors être procédé à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat de concession.

#### **2. La concession de famille :**

Acte élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille.

#### **3. La concession individuelle :**

Elle est acquise pour la seule personne à qui elle est destinée.

Le Conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions.

La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire la demande au Maire. Elle paie intégralement le prix en un seul versement.

Le produit de la recette est ainsi réparti :

- 2 tiers pour la Ville
- 1 tiers pour le CCAS.

Tout concessionnaire ne pourra acquérir plus de deux concessions dans la commune.

### Renouvellement et conversion des concessions

**Article 15 :** Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au jour de l'échéance. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille, dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

A défaut de renouvellement, après dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, le terrain fait retour à la commune pour être concédé à nouveau.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession a pour point de départ l'expiration de la précédente.

Les familles disposent d'un délai de deux ans pour user de leur droit à renouveler une concession expirée. Durant ce délai, le renouvellement sera effectué au tarif en vigueur au jour de l'échéance.

Afin de respecter le délai légal de rotation de cinq ans, chaque fois qu'est présentée une demande d'inhumation dans un terrain dont le contrat de concession expire au cours des trois années qui suivent, la Commune fait procéder à son renouvellement. Le renouvellement anticipé ainsi accordé ne prend effet qu'à expiration du précédent contrat. Le tarif en vigueur au jour du renouvellement anticipé est alors appliqué.

**Article 16 :** Les concessions de quinze ans et les trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La somme correspondant au temps restant à couvrir par rapport au premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

**Article 17 :** Il n'est pas admis de renouvellement ou de conversion de concession si celle-ci présente un caractère d'abandon ou si les entourages ne sont pas établis sur fondation comme prévu au règlement.

### Echange de concessions ou terrains avec la ville

**Article 18 :** Les concessions funéraires étant hors commerce, lorsque le titulaire d'une concession ou ses ayants droit souhaitent obtenir de la Ville un échange de terrain, cet échange doit obligatoirement faire l'objet d'un acte passé entre la Commune et l'intéressé.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande au Maire en indiquant leur qualité, le numéro, l'emplacement de la concession et les raisons qui motivent leur demande.

### Abandon et rétrocession

**Article 19 :** Les concessions devenues libres par suite d'exhumation ne peuvent être abandonnées ni cédées en faveur de tiers. La renonciation à la jouissance de ces concessions ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville qui en disposera librement.

Les concessions abandonnées ou rétrocedées doivent être libres tout de corps et de matériaux. La démolition et le déblaiement des monuments établis sur les concessions abandonnées ou rétrocedées sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit. Cependant à titre exceptionnel, les caveaux peuvent être maintenus en place pour éviter tout risque de déstabilisation des constructions contiguës.

### Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.

**Article 20 :** Les concessions perpétuelles sont soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 et des textes subséquents qui l'ont complétée, et qui prévoient la reprise des concessions ayant au moins trente ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon.

A l'issue de la procédure, les concessions réputées en état d'abandon sont reprises. Les restes mortels exhumés sont aussitôt ré-inhumés dans l'ossuaire.

**Article 21 :** Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise lorsque la Ville ou un établissement public a décidé d'en assurer l'entretien à titre d'hommage public.

## **2. Prescriptions particulières applicables aux concessions.**

### Désignation des terrains-usurpation

**Article 22 :** Le choix de l'emplacement des concessions appartient à l'Administration.

La ville n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires. Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

**Article 23 :** Avant toute inhumation, les concessionnaires qui verraient les terrains qui leur ont été désignés, attribués par erreur à de nouvelles familles, ne seraient pas admis à déposer un recours en responsabilité contre la Ville. Il n'incombe à cette dernière que l'obligation de restituer aux concessionnaires lésés un terrain équivalent dans les parties libres du cimetière.

**Article 24 :** Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions et clôtures au-delà des limites du terrain concédé.

**Article 25 :** Aucune plantation ne sera autorisée sur les concessions. Seules seront autorisées les ornements passagères en fleurs coupées, les plantes persistantes et les plantes florales en pots.

Les fleurs déposées sur les concessions à la période de la Toussaint seront enlevées par le gardien du cimetière, lorsqu'elles seront fanées. Les ornements métalliques ne seront permises que sous la réserve qu'elles n'apportent aucune souillure de sels ferreux.

**Article 26 :** Tous les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté et les caveaux maintenus en bon état de conservation, de solidité et de salubrité. En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins de la municipalité et aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles laissées à l'abandon conformément à la loi.

### Concessions de pleine terre

**Article 27 :** Les concessions seront accordées conformément aux dispositions des délibérations prises ou à prendre par le Conseil Municipal fixant le tarif des concessions. Cf : Annexe 1 : *Tableau des tarifs et dimensions des concessions.*

Elles devront être entourées extérieurement à leur limite, dans un délai de 6 mois après l'acquisition, d'une bordure en matériau dur présentant une saillie de 20 cm au point le plus haut au-dessus du sol.

Passé ce délai, la commune se réserve le droit de mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de mettre la concession en conformité avec ladite réglementation.

**Article 28 :** Les concessions mesureront **2 m de profondeur** au maximum et **1,50 m au minimum par rapport au niveau du sol**. Les autres dimensions seront celles fixées par délibération du Conseil Municipal. Chaque concession aura un espace libre et cimenté de 0,25 m sur les côtés et à chaque extrémité pour le cimetière du Bourg, 0,20 m pour le cimetière des Effamiers.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents communaux. **Elles pourront être avec fosses murées.**

L'ouverture devra permettre la mise en place aisée d'un cercueil de taille adulte (Longueur 2,15 m, largeur 0,75 m et hauteur 0,55 m).

#### **Article 29 : Les Fosses**

Elles ne pourront être utilisées que pour l'ensevelissement de 2 corps superposés.

Les signes funéraires isolés (Epitaphes, attributs religieux ou autres) ne devront pas excéder la hauteur de 1,20 m au-dessus du sol.

Au cimetière des Effamiers, compte tenu de la nature du terrain argileux, il est recommandé de réaliser des fosses murées étanches.

Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m.

#### Concessions à usage de caveau

#### **Article 30 : Caveaux en élévation**

Pour toute nouvelle construction, ils ne pourront être utilisés que pour l'inhumation de 2 corps superposés et pour une réduction de corps dans une case de 1 m de long, 0,45 m de large et 0,40 m de haut en fondation.

Au cimetière du Bourg, pour les concessions déjà existantes en périphérie des carrés, dérogation sera accordée, pour l'inhumation de 4 corps superposés.

Les murs extérieurs et de séparation des cases superposées devront être imperméables.

**Article 31 :** Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas admis d'inhumation dans les terrains faisant l'objet d'une concession à usage de caveau tant que le monument n'a pas été achevé.

**Article 32 :** Les concessions à usage de caveau devront respecter les mesures suivantes :

#### Cimetière des Effamiers

Nature des concessions	Dimensions en m	Superficie
Tombe simple en caveau	3,0 X 1,7	5,10 m <sup>2</sup>
Tombe double en caveau	3,0 x 3,0	9,00 m <sup>2</sup>

Les concessions à usage de caveau sont attribuées en suivant dans les rangs uniques ou adossés qui bordent les sections aménagées. L'édification des caveaux sur ces terrains doit être conforme aux dispositions du titre 5 du présent règlement.

Au cimetière du bourg, les dimensions sont exprimées en m2. Le cimetière du bourg étant complet seules les concessions reprisent pourront être revendues.

**Article 33** : Les monuments étant propriété des concessionnaires, ils ne pourront être vendus par leurs propriétaires à des tiers qu'avec l'accord exprès de la commune qui est seule habilitée à délivrer des concessions funéraires dans ses cimetières.

#### Concession à usage de chapelle

**Article 34** : La réglementation applicable aux chapelles est identique à celle qui régit les concessions à usage de caveau. Cf : Annexe 1 ; *Tarifs et dimensions des concessions*.

#### Articles funéraires et concessions expirées

**Article 35** : Si au terme du délai de deux ans qui court au jour de l'expiration du contrat de concession, elles n'ont pas usé de leur droit à renouveler, les familles disposent d'un nouveau délai de trois mois pour réclamer les monuments et articles funéraires qui s'y trouvaient et qui auraient été mis en dépôt par les soins de la Ville, à charge pour elles de les prendre dans l'état où ils se trouveront.

Pour les caveaux construits sur des concessions de 15 ans et 30 ans non renouvelées dans les délais, après exhumation des restes mortels, réduction puis dépôt au dépositaire, deux hypothèses sont envisagées :

- La famille, qui a pu être retrouvée, manifeste son intention de ne pas renouveler : elle signe alors au profit de la ville une renonciation de droits sur le monument. Celui-ci peut être cédé par la Ville ;
- La famille n'a pas pu être retrouvée : la Ville, pour remettre le terrain en service, peut procéder à la vente ou à la démolition du caveau qui y est édifié.

# TITRE 3 : LES CONCESSIONNAIRES ET AYANTS DROITS

## 1. Les concessionnaires

### Nature du droit du concessionnaire

**Article 36** : Les concessions perpétuelles ou non ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété.

Les concessionnaires ne pourront faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers, du fait des travaux entrepris pour eux

### Droit d'usage et ses limites

**Article 37** : Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé.

L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants droits familiaux tels que définis à l'article 37 bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié voire d'un étranger à la famille.

Le titulaire d'une concession de famille peut limiter les droits sur sa sépulture au moyen d'un acte notarié.

### Droit de disposition et ses limites

**Article 38** : Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale ou expresse.

Le légataire universel, pour être admis à revendiquer les droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang.

Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation :

- La sépulture n'a pas encore été utilisée : le bénéficiaire peut être un étranger à la famille ;
- La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

## **2. Les ayants droit**

Qui sont les ayants droit ?

**Article 39** : Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

1. Le concessionnaire lui-même ;
2. Son conjoint ;
3. Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints ;
4. Les enfants adoptifs (enfants légitimes ou naturels), leurs conjoints, leurs enfants ;
5. En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncle et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants ;
6. Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints en l'absence de successeurs susvisés prouvée par un acte de notoriété établi chez le notaire.

Droit d'inhumation

**Article 40** : Lorsque le titulaire d'une concession de famille décédé sans avoir pris de dispositions testamentaires, sa concession, en raison de sa nature, revient aux héritiers qui ont sur celle-ci une totale égalité des droits.

Le droit à l'inhumation est reconnu à chaque ayant droit.

Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou un acte d'huissier.

Droits sur la concession et le monument

**Article 41** : Les co-indivisaires peuvent modifier la durée de la concession sous réserve de l'assentiment de tous.

Lorsque l'un des ayants droit à l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit avertir les co-indivisaires et en obtenir leur autorisation.

# TITRE 4 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

**Article 42** : Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

## *Sous-titre 1 : Les inhumations*

### **1. Dispositions générales**

#### Autorisations

**Article 43** : Aucune inhumation ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été établi de permis d'inhumer ou d'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état-civil du lieu de décès. A l'entrée du convoi, le permis d'inhumer est remis au gardien du cimetière.

Une autorisation d'ouverture de la concession où doit avoir lieu l'inhumation est délivrée par le service état-civil de la Ville. Cette autorisation, qui atteste du droit d'inhumation du défunt dans la concession désignée par les familles, doit être remise au gardien préalablement aux travaux d'ouverture de la concession.

#### Horaires d'inhumation

**Article 44** : Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles doivent prévenir le gardien et le service état-civil 24 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques.

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis, dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique. Les inhumations ne seront pas autorisées après 18 heures, du lundi au vendredi.

#### Ouverture et fermeture des concessions

**Article 45** : Les ouvertures et fermetures des concessions sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fosses doivent être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont immédiatement remplies de terre bien foulée.

Les caveaux, fosses murées et caveaux provisoires sont ouverts 24 heures au moins avant l'inhumation puis refermés immédiatement.

### **2. Dispositions particulières**

#### Inhumations en terrain commun – Affectation et conditions

**Article 46** : Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun.

**Article 47** : Les inhumations en terrain commun sont faites pour une durée de cinq ans. Les plus proches parents des personnes inhumées en terrain commun disposent de ce délai pour leur offrir, si elles le souhaitent, une sépulture définitive.

#### Inhumation en terrain commun – Droit des familles et reprise

**Article 48** : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 49** : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier. Les fosses seront établies par rang sans que les familles puissent intervertir cet ordre.

**Article 50** : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

**Article 51** : Aucune concession de terrain temporaire ou perpétuelle ne peut être accordée dans les terrains communs. Par suite, la personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un terrain commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement qui lui a été désigné.

**Article 52** : Les terrains communs sont repris en commençant par le plus ancien. Ces reprises, décidées en fonction des nécessités de service, ne peuvent avoir lieu moins de cinq ans après l'inhumation.

Trois mois avant la reprise de ces terrains, les familles sont avisées par affichage sur la concession et par publication dans la presse locale.

Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent, en vertu d'une autorisation du gardien, reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les tombes. A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, la Commune procède, à ses frais, à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

**Article 53** : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront pas excéder une hauteur de 1.20m.

#### Inhumations en caveau provisoire - Motifs et conditions d'admission.

**Article 54** : Lorsque le décès d'une personne se produit avant que le caveau dans lequel elle doit être définitivement inhumée ait été achevé, la famille peut demander qu'il soit procédé à une inhumation provisoire au dépositaire.

**Article 55** : Pour un dépôt au dépositaire d'une durée excédant six jours à compter du décès, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Inhumations en caveau provisoire

**Article 56** : La ville de Soyaux met à disposition des familles, et moyennant le paiement d'une location, le caveau dépositaire. Les taxes consécutives à l'occupation du dépositaire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

En aucun cas, le dépôt au caveau dépositaire ne doit excéder six mois.

Le prix de la location évolue en fonction de la durée du dépôt du corps.

Au terme de ce délai, la Ville met la famille en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé.

Si rien n'était fait en ce sens dans les trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou le cas échéant de lettre non remise, l'administration procéderait à l'exhumation d'office dont les frais sont à la charge de la famille.

L'opération de sortie du dépositaire est assimilée à une exhumation et assujettie aux mêmes droits et faits. L'inhumation se fera dans le terrain commun.

## *Sous-titre 2 : Les exhumations*

### **1. Autorisations**

#### Droit des familles

**Article 57** : Aucune exhumation et ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire.

Quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation, adressée au Maire, doit être déposée auprès du service état-civil par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son représentant dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

1. Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
2. Les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
3. Les ascendants ;
4. Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas à celle d'ayants droits des concessions, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

Au dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur indique le nom de l'opérateur funéraire chargé des opérations. Celui-ci doit être titulaire d'une habilitation en cours de validité ; il est tenu de la présenter au gardien avant les travaux.

**Article 58** : Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation d'exhumation n'est délivrée que sur présentation par la famille d'une attestation certifiant l'existence d'une concession dans laquelle l'inhumation de ces restes sera autorisée.

**Article 59** : Il y'aurait lieu à refus d'autorisation si l'exhumation était de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique. En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être qu'après avis du tribunal compétent qui devrait être saisi par la partie la plus diligente.

### Date et délais

**Article 60** : Les dates des exhumations sont fixées par le Maire. Il ne peut être procédé à des exhumations les samedi, dimanche et jours fériés.

Les exhumations sont effectuées le matin durant les heures fixées par le service état civil en présence des personnes ayants qualité pour y assister. Elles doivent avoir lieu avant 9 heures du matin.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération n'est pas effectuée.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie. Elles pourront être suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques défavorables.

**Article 61** : Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu aux jours et heures indiqués par ladite autorité. Dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **2. L'opération elle-même**

### Travail préalable

**Article 62** : Le creusement de la fosse peut être accompli la veille du jour de l'exhumation. Cependant, cette opération est interrompue avant la découverte d'un cercueil.

Lorsque le cercueil à exhumer se trouve dans un caveau, celui-ci doit être ouvert la veille.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Celui-ci est fermé en présence de la famille.

**Article 63** : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 64** : Les entreprises exhumant des corps se chargent systématiquement de la destruction immédiate des cercueils sous le contrôle du gardien du cimetière.

### Transferts de corps

**Article 65** : La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune doit être immédiate.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre sur le territoire de la commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

### Réduction de corps

**Article 66** : A l'ouverture d'un caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, des réductions de corps ou des réunions d'ossements peuvent être autorisées. Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

# TITRE 5 : TRAVAUX

## 1. Conditions administratives

### Déclaration de travaux

**Article 67** : Nul ne pourra construire, transformer, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans les cimetières qu'après avoir déposé une déclaration à fin de travaux.

Les déclarations à fin de travaux sont établies sur des formulaires spéciaux remis par le service état-civil.

Elles contiennent les informations suivantes :

1. Identification de la concession ;
2. Nom, qualité et adresse du déclarant ;
3. Nature des travaux ;
4. Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
5. Un plan coté sera joint.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

**Article 68** : Toute déclaration à fin de travaux tendant à la construction de caveau doit être accompagnée d'un double exemplaire de plan, de coupe longitudinale et transversale indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur au-dessous du sol.

Toute déclaration à fin de travaux tendant à la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un double exemplaire de plan indiquant la nouvelle forme du monument et ses dimensions.

**Article 69** : Dans les dix jours qui suivent le dépôt de la déclaration à fin de travaux, un accusé de réception signé par le Maire est transmis au déclarant ainsi qu'à son entrepreneur.

**Article 70** : La déclaration à fin de travaux est essentiellement limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits.

**Article 71** : Tous travaux ayant fait l'objet d'une déclaration préalable devront être exécutés dans un délai d'un an.

**Article 72** : Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de la Ville faite au concessionnaire ou à son entrepreneur. Les contrevenants seront verbalisés et poursuivis conformément aux lois devant les tribunaux compétents.

L'accès du cimetière pour exécuter des travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire ou son représentant qui aurait entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de sa situation.

**Article 73** : La Ville demandera au concessionnaire ou son représentant la démolition des monuments réalisés sans déclaration préalable dès lors que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou qu'ils portent atteinte aux droits des concessions voisines.

## Contrôle

**Article 74** : Le personnel communal surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur des cimetières afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles de l'art et dans les limites des implantations, alignements et nivellements. Le personnel communal surveille les travaux de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

**Article 75** : Les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent signaler le début et la fin des travaux.

## Responsabilité

**Article 76** : L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent règlement.

La ville se réserve le droit de les poursuivre ensemble ou séparément devant les tribunaux compétents, leur interdire tous travaux dans les cimetières pendant un temps déterminé.

**Article 77** : Les déclarants et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal. Copie-en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

**Article 78** : Toutes les fois qu'un caveau ou monument laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, la Commune aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger le concessionnaire ou ses ayants droit à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

## **2. Conditions techniques**

### Dispositions générales

**Article 79** : Les pierres tombales, monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.

Les entourages sont placés sur le périmètre concédé.

La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la façade du terrain concédé. Toutefois, si le monument n'atteint pas les dimensions de la concession, il sera établi sur le pourtour de ce caveau et jusqu'aux limites du terrain concédé, une dalle en granit ou en ciment qui devra respecter les alignements et les niveaux.

**Article 80** : Chaque concession aura un espace libre et cimenté de 0.25m sur les côtés et à chaque extrémité pour le cimetière du Bourg, 0.20 pour le cimetière des Effamiers.

**Article 81** : Les monuments et bordures placés sur les terrains concédés au cimetière des Effamiers doivent porter de manière lisible le numéro de la concession fourni par la ville.

Sur les concessions numérotées, cette inscription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levage lors d'inhumations.

La responsabilité de la Commune ne peut être mise en cause si une erreur se produit au préjudice d'une concession dont le numéro n'apparaît pas de façon lisible sur le monument qui y est édifié.

**Article 82** : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-après énoncées.

L'administration se réserve le droit de faire supprimer une inscription ou épitaphe placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qui serait irrespectueuse.

#### Dispositions particulières

**Article 83** : Les bordures en tête doivent avoir une épaisseur minimale de 0.10m.

Les bordures sur les allées doivent avoir une épaisseur minimale de 0.10m.

Les bordures latérales doivent avoir une épaisseur minimale de 0.10m.

Pour tenir compte du nivellement des allées, leur hauteur minimale au-dessus du sol des allées sera de 0.17m au point le plus haut.

Les entourages doivent être placés sur une ceinture de béton coulée sur place. Cette ceinture, qui aura une profondeur de 0.15m environ, ne doit en aucun cas dépasser le niveau des allées ni l'épaisseur des bordures.

**Article 84** : Chaque concession en vue de la construction d'un caveau ne peut avoir en principe qu'un seul monument.

**Article 85** : Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau. Les joints de fermeture seront hermétiques.

**Article 86** : Les caveaux peuvent comporter des étagères superposées laissant une hauteur libre de 0.70m au moins y compris la dernière qui devra se trouver à un niveau inférieur de 0.50m au moins de celui de l'allée.

Les caveaux devront comporter suffisamment de dalles pour permettre le nombre d'inhumations prévues dans la déclaration à fin de travaux.

#### Caveaux préfabriqués

**Article 87** : Les caveaux doivent obligatoirement être posés sur un radier en béton armé parfaitement plan de 0.10m d'épaisseur minimum. L'ouvrage doit être conçu pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous pressions hydrauliques, et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaites.

Un certificat de garantie et d'homologation est exigé du constructeur.

Dans les parties anciennes du cimetière, l'espace laissé libre entre la cuve et le périmètre de la concession doit être comblé au moyen d'un mur en béton d'une seule coulée.

**Article 88** : Pour raison de sécurité, la pose de grilles et de porte-couronnes est interdite. Les verrières sont tolérées à la condition que les matériaux employés pour leur construction soient l'aluminium et un verre incassable.

### **3. Exécution des travaux**

#### Dates et délais

**Article 89** : Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Toute construction sera conduite activement. En aucun cas, la durée du chantier ne devra excéder trois semaines.

Si pour une raison majeure, que la Ville apprécierait, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées devraient être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur devrait prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension des travaux. Il devrait prévenir la Ville au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons. Si après une interruption de trois mois, la construction n'était pas reprise, le caveau serait démoli par l'entrepreneur à ses frais et la concession remise en son état primitif.

**Article 90** : Les terres ou déblais qui sont extraits de fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont transportés aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs.

**Article 91** : Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai, devront être transportés hors du cimetière.

Les terres des tranchées, tous matériaux et objets quelconques, sont enlevés au fur et à mesure, afin de ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit de les déposer sur les allées ou les concessions voisines.

Toutefois, si dans un délai de dix jours les déblais, terre, graviers et débris provenant des fouilles et travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécuté les travaux, cet enlèvement serait assuré par les soins du service aux frais des dites personnes.

**Article 92** : Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux tous taillés et prêt à être posés. Les mortiers et bétons peuvent être préparés dans le cimetière sur des plaques de tôle ou autres matériaux. L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'il aurait pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

#### Précautions à prendre

**Article 93** : Les parois des fouilles, quelle que soit la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées. Toute tranchée ouverte doit être entourée d'une barrière solide. En cas d'accident, le concessionnaire et l'entrepreneur sont civilement et solidairement responsables.

**Article 94** : Tout échafaudage pour les travaux doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes dans les sections.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux et généralement de leur causer aucune détérioration.

**Article 95** : On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou faire enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation de la Ville et le cas échéant des familles intéressées.

**Article 96** : Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et de n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et les ouvriers doivent dans tous les cas déférer aux ordres du gardien.

### Entretien

**Article 97** : Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis et de se conformer aux notes et avis publiés par la Commune. En raison des risques pour les concessions voisines, le nettoyage des monuments par sablage est fortement déconseillé. L'utilisation de produits phytosanitaires et autres (du type javel, anti-mousse etc.) sont interdits au cimetière.

Dans tous les cas les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

L'entretien des entre-tombes incombe aux propriétaires dès lors que la surface qui leur est concédée est contiguë aux autres. Cet entretien doit être fait de manière régulière tout au long de l'année. En aucun cas la responsabilité de la ville ne saurait être mise en cause.

Passé un délai raisonnable les fleurs fanées ou en plastique défraîchi seront enlevées par les agents municipaux.

En cas d'infraction à ces prescriptions, interdiction sera faite aux familles et ayants droit de travailler dans le cimetière pendant un temps déterminé.

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes sont en ce qui concerne l'exécution des travaux, soumises à la surveillance du gardien ou de ses collaborateurs. Elles ne peuvent invoquer leur fonction pour soustraire leurs paniers, sacs ou paquets au contrôle des agents municipaux.

**Article 98** : Les agents du cimetière assurent l'entretien à perpétuité des sépultures des bienfaiteurs de la Ville de Soyaux après leur décès.

**Article 99** : La loi 2014-110 du 6 février 2014 amendée par l'article 68 de la loi de transition énergétique interdit l'usage des produits phytosanitaires dans le domaine public. Les cimetières de Soyaux, celui du Vieux Bourg, celui des Effamiers doivent donc répondre à cette obligation législative. L'usage d'herbicides, fongicides ou insecticides est formellement interdit.

**Article 100** : L'entretien des espaces communs (allées calcaires, pelouses, massifs d'arbustes, haies, arbres) incombe à la mairie. Les allées calcaires ont été entièrementensemencées avec une fétuque à croissance lente, la tonte y est effectuée de manière régulière par des agents communaux en période de pousse et jusqu'à la limite des concessions dans la mesure où la pose d'objets funéraires n'entrave pas la démarche. Pour rappel, ces objets funéraires doivent être positionnés sur les tombes et entourage en béton et non sur les parties communes.

**Article 101** : Dans les zones neutres (espaces interconcessions de surface réduite), des prairies fleuries sont installées essentiellement pour l'agrément des lieux mais aussi la biodiversité. La présence de cette flore est nécessaire aussi pour limiter la prolifération de plantes envahissantes, il est donc nécessaire de les respecter. Leur arrachage est interdit tout comme la récolte des fleurs. Un fauchage annuel est réalisé par les agents communaux en fin de saison lorsque les plantes sont fanées.

## **TITRE 6 : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

### Affectation du columbarium et concessions de cases.

**Article 102** : Le columbarium de la Ville de Soyaux, est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres ;

1. Des personnes crématisées hors de la commune de Soyaux mais qui y étaient domiciliées ;
2. Des personnes crématisées hors de la commune de Soyaux qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée.
3. Des personnes françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 103** : Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus lorsque les dimensions le permettent.

**Article 104** : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables.

**Article 105** : La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande au Maire, auprès du service État-Civil.

C'est la ville qui désigne l'emplacement de la case concédée.

**Article 106** : Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est ainsi réparti :

- Deux tiers dans la caisse de la Ville
- Un tiers dans la caisse du Centre Communal d'Action Sociale.

### Affectation et transmission des concessions

**Article 107** : Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case. Le cas échéant, les cases de columbarium sont soumises aux règles applicables aux concessions de cimetière.

**Article 108** : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville de Soyaux. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

### Renouvellement et reprise des concessions

**Article 109 :** A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Durant ce délai, le prix à payer sera celui en vigueur au jour de l'échéance. Au-delà de ces deux ans le tarif en vigueur au jour du renouvellement sera appliqué.

Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 110 :** La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. La personne à laquelle l'urne est remise, signe alors l'attestation prévue à cet effet et indique la destination des cendres du défunt, destination qu'elle s'engage à respecter.

Passé ce dernier délai, si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront répandues sur le Jardin du souvenir, selon les conditions prévues à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Dépôt et retrait d'urnes

**Article 111 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite au Maire, auprès du bureau de l'état-civil de la ville de Soyaux.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne.

**Article 112 :** Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire conformément à l'article R 2223-23-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

### Fermeture des cases

**Article 113** : Les cases de Columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par l'Administration.

Les concessionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date du décès pour faire graver une plaque conforme au modèle retenu, fourni par l'administration sur laquelle devra figurer :

- Les noms et prénoms, année de naissance et décès, ou simplement le nom de famille des personnes crématisées.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire ou de sa famille qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix.

La plaque gravée doit être mise en place par l'agent communal. En fonction du type de columbarium, la plaque gravée viendra en substitution ou en superposition de la dalle de fermeture fournie par la Ville. Toute instruction utile sera donnée lors de l'acquisition de la case.

Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne pourra être fixé sur la plaque gravée sans l'accord préalable de la Ville.

### Jardin du souvenir

**Article 114** : Le jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés.

Il en existe 2 sur le territoire de la commune de Soyaux, situés dans l'enceinte du cimetière des Effamiers.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Un registre détenu par le service état-civil permet de connaître l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et le lieu de dispersion, à la demande des familles.

L'Administration fournit une plaque et la gravure pour l'inscription du nom du défunt qui reste à la charge de la famille.

### Entretien

**Article 115** : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du Columbarium.

Ils élimineront les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leur altération.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation tels que plaques, céramiques, vases ou autres.

Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

# TITRE 7 : LES CAVURNES

## Affectation des cavurnes.

**Article 116** : Les cavurnes de la Ville de Soyaux, sont affectées au dépôt des urnes contenant les cendres ;

4. Des personnes crématisées hors de la commune de Soyaux mais qui y étaient domiciliées ;
5. Des personnes crématisées hors de la commune de Soyaux qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée.
6. Des personnes françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 117** : Les cavurnes sont prévues pour le dépôt de plusieurs urnes cinéraires.

**Article 118** : Les cavurnes sont accordées pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables.

**Article 119** : La personne qui désire obtenir la concession d'une cavurne doit en faire la demande au Maire, auprès du service État-Civil.

C'est la ville qui désigne l'emplacement de la case concédée.

**Article 120** : Le tarif des concessions de cavurne est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est ainsi réparti :

- Deux tiers dans la caisse de la Ville
- Un tiers dans la caisse du Centre Communal d'Action Sociale.

## Affectation et transmission des concessions

**Article 121** : Les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case. Le cas échéant, les cavurnes sont soumises aux règles applicables aux concessions de cimetière.

**Article 122** : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cavurnes concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville de Soyaux. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

### Renouvellement et reprise des concessions

**Article 123 :** A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Durant ce délai, le prix à payer sera celui en vigueur au jour de l'échéance. Au-delà de ces deux ans le tarif en vigueur au jour du renouvellement sera appliqué.

Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 124 :** La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. La personne à laquelle l'urne est remise, signe alors l'attestation prévue à cet effet et indique la destination des cendres du défunt, destination qu'elle s'engage à respecter.

Passé ce dernier délai, si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront répandues sur le Jardin du souvenir, selon les conditions prévues à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Dépôt et retrait d'urnes

**Article 125 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite au Maire, auprès du bureau de l'état-civil de la ville de Soyaux.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne.

**Article 126 :** Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire conformément à l'article R 2223-23-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la caverne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

### Fermeture des cavernes

**Article 127 :** Les cavernes sont fermées au moyen de dalles fournies par l'Administration.

Les concessionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date du décès pour faire graver une plaque conforme au modèle retenu, fourni par l'administration sur laquelle devra figurer :

- Les noms et prénoms, année de naissance et décès, ou simplement le nom de famille des personnes crématisées.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire ou de sa famille qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix.

La plaque gravée doit être mise en place par l'agent communal. En fonction du type de la cavurne, la plaque gravée viendra en substitution ou en superposition de la dalle de fermeture fournie par la Ville. Toute instruction utile sera donnée lors de l'acquisition de la cavurne.

Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne pourra être fixé sur la plaque gravée sans l'accord préalable de la Ville.

## **EXECUTION**

**Article 128** : Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

**Article 129** : Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du règlement du 18 mars 1992 et son additif du 12 janvier 1995.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Soyaux et tous les agents placés sous ces ordres, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 130** : Le présent règlement sera affiché aux portes des cimetières et accessible à tous.

Fait à Soyaux, le 31 décembre 2018

Le Maire

F.NEBOUT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Nebout', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.